

DÉCISION DU MAIRE N° 2022-048

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN INTERVENANT SPORTIF ENTRE LA VILLE ET L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Maire d'Ablon-sur-Seine,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-04-001 en date du 24 septembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines prévus par l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville dans le domaine de la politique sportive pour les scolaires,

CONSIDÉRANT le besoin d'un intervenant sportif pour les scolaires se rendant au gymnase pour animer les séances, participer au projet pédagogique sportif, installer/désinstaller le matériel nécessaire,

CONSIDÉRANT que les intervenants extérieurs intervenants régulièrement sur les temps scolaires doivent faire l'objet d'une convention signée par **l'IEN** et la collectivité territoriale afin de préciser les modalités pratiques.

DÉCIDE

La signature de la convention pour la mise à disposition d'un intervenant extérieur professionnel agréée sur les temps scolaires.

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire d'Ablon-sur-Seine et Monsieur le Trésorier principal d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Trésorier principal d'Orly

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication au registre des délibérations de la commune.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 3 Octobre 2022.

Eric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine

